

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1064 à 1072

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :**

Les établissements financiers sont tenus de signaler au Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne les mouvements bancaires suspects liés aux comptes des joueurs prévus à l'article 5.

Le cas échéant, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne saisit la cellule de renseignement financier nationale désignée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier de l'ensemble des informations suspectes en sa possession.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à compléter le dispositif existant de lutte contre les fraudes de façon générale (alinéa 1^{er}) et du blanchiment de l'argent sale (alinéa 2) en particulier.

Il ne faut pas exclure que la privatisation même partielle des jeux en ligne puisse favoriser les fraudes fiscales ; le pari en ligne pourrait même être un nouvel outil légal du blanchiment ; c'est la raison pour laquelle les banques doivent être mobilisées ; leur vigilance complètera utilement celle des opérateurs dont le savoir faire en terme de repérage de mouvements suspects n'est pas affirmé.

La somme des informations recueillies par le président de l'ARJEL peut même l'amener à introduire auprès du service instauré dans la loi par une ordonnance du 31 janvier 2009 une déclaration de soupçon.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	1064	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	1065	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	1066	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	1067	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	1068	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	1069	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	1070	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	1071	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	1072	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal